



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Bourses d'enseignement superieur

Question écrite n° 13030

#### Texte de la question

M Alain Vidalies appelle l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'education nationale, de la jeunesse et des sports, sur la reglementation en matiere de bourse d'enseignement superieur. Dans le cas ou un etudiant choisit de proceder a une reorientation et change de branche d'etudes, si cette reorientation implique un retour d'une annee en arriere dans le cursus apres le baccalaureat sa situation est consideree comme un redoublement et lui fait perdre le benefice des bourses. Cette reglementation parait inadaptée et penalisante dans les cas ou la filiere abandonnee offre moins de debouches et un niveau de formation final, inferieur a la nouvelle filiere choisie par l'etudiant. De fait, elle constitue un obstacle pour des jeunes qui constatent, en cours d'etudes, qu'ils peuvent choisir une nouvelle filiere qui leur permettra un niveau d'etudes superieur et une meilleure qualification professionnelle. En consequence, il lui demande s'il n'est pas dans ses intentions de reconsiderer la reglementation actuelle et de ne pas assimiler ce type de situation a un redoublement.

#### Texte de la réponse

Reponse. - L'attribution d'une bourse d'enseignement superieur n'est possible que si le candidat suit un rythme regulier de progression des etudes en accedant chaque annee a un niveau superieur de formation, meme si, boursier l'annee anterieure, il a rempli les conditions requises pour le paiement de cette aide (inscription et assiduite aux enseignements, travaux pratiques ou diriges et stages obligatoires, presentation aux examens et concours, scolarite a plein temps). Dans le cas contraire, qu'il s'agisse d'un redoublement ou d'une reorientation au meme niveau de scolarite assimilee a un redoublement pour l'octroi d'une bourse, l'etudiant ne peut beneficier de cette aide. Toutefois, dans la limite des credits prevus a cet effet, les recteurs d'academie ont la possibilite d'accorder une aide individualisee exceptionnelle en fonction des motifs invoques par les candidats, de leur situation sociale et de l'avis de leurs enseignants. Les etudiants non boursiers peuvent encore solliciter l'octroi d'un pret d'honneur aupres du recteur d'academie. Cette aide est exempte d'interet et remboursable au plus tard dix ans apres la fin des etudes pour lesquelles elle a ete consentie. Le pret est alloue par un comite specialise, dans la limite des credits prevus a cet effet et selon la situation sociale des postulants. En l'occurrence, le quasi-doublement des moyens affectes a ces aides et mis a la disposition des recteurs pour la cloture de l'exercice 1988 (34,3 MF, au lieu de 18,2 MF prevus initialement) leur ont permis d'attribuer des prets plus nombreux et/ou d'un montant plus eleve et de repondre a l'attente des etudiants qui n'ont pu obtenir une bourse. Enfin une reflexion est actuellement en cours sur les moyens d'ameliorer et de rationaliser le systeme d'aides directes aux etudiants.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Vidalies Alain](#)

**Circonscription :** - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 13030

**Rubrique :** Bourses d'etudes

**Ministère interrogé** : éducation nationale, jeunesse et sports

**Ministère attributaire** : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 15 mai 1989, page 2212